

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

BILL 75

AN ACT TO AMEND THE
LEGISLATION ACT AND OTHER
ACTS RESPECTING THE NUNAVUT
GAZETTE

Summary

This Bill amends several Acts to reduce the number of documents published in the *Nunavut Gazette*, and providing for most to be published by other means. It also amends the *Legislation Act* to provide for consequential amendments to regulations and make technical changes to how certain specific statutory language is interpreted.

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

PROJET DE LOI N°75

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
LÉGISLATION ET D'AUTRES LOIS
RELATIVES À LA GAZETTE DU
NUNAVUT

Résumé

Le présent projet de loi modifie plusieurs lois afin de réduire le nombre de documents publiés dans la *Gazette du Nunavut* et prévoit la publication de la plupart d'entre eux par d'autres moyens. Il modifie également la *Loi sur la législation* afin de permettre des modifications corrélatives aux règlements et d'apporter des modifications techniques à la manière dont certaines règles d'interprétation spécifiques sont appliquées.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑦ ᑭᐱᓂᑦ ᐃᓕᐱᑦ, C.M., O.Nu.

ᑲᓂᑦᐱᑦ ᐱᑦᐱᑦ

Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.

Commissioner of Nunavut

Commissaire du Nunavut

BILL 75

**AN ACT TO AMEND THE LEGISLATION ACT AND OTHER ACTS
RESPECTING THE NUNAVUT GAZETTE**

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Legislation Act*.

2. Paragraph 29(6)(a) is amended as follows:

- (a) despite subsection (4) or (4.1), the revocation must specify the effective date of the resignation as the day on which the revocation takes effect; and

3. Subsection 41(9) is amended as follows:

No corresponding date

(9) If a period of time would start or end on a date in a month that has no date numerically corresponding to the last or first date in that period, the period starts or ends on the first day of the next month.

4. Subsections 54(2) and (3) are amended as follows:

Publication of statement

(2) If, in the opinion of the regulatory authority, a regulation has a significant impact on residents of Nunavut, the regulatory authority must ensure that the statement prepared under paragraph (1)(a) is published on the Nunavut Legislation website at the same time ~~in the same edition of the *Nunavut Gazette*~~ as the regulation.

Same

(3) The regulatory authority may request the publication on the Nunavut Legislation website ~~in the *Nunavut Gazette*~~ of any other statement prepared under paragraph (1)(a).

5. (1) The following is added after subsection 58(1):

Deemed publication in *Nunavut Gazette*

(1.1) A regulation is deemed to be published in the *Nunavut Gazette* if the following are published in the *Nunavut Gazette*:

- (a) the title and registration number of the regulation; and
- (b) information on how it can be accessed on the Nunavut Legislation website.

(2) Subsection 58(4) is repealed.

6. (1) Paragraph 75(1)(a) is amended as follows:

- (a) subject to subsection 58(1.1), regulations required to be published under subsection 58(1);

(2) Paragraph 75(1)(b) is repealed.

7. Paragraph 76(a) is amended as follows:

- (a) an annual index of all regulations registered and published under this Act ~~in the Nunavut Gazette~~ during the preceding year; and

8. The following is added after section 81:

Consequential amendments to regulations

81.1. (1) Subject to subsection (2), the Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Minister of Justice, may make regulations amending regulations under any Act for the purpose of

- (a) reflecting a change in law resulting from a new enactment; or
- (b) otherwise ensuring consistency with a new enactment.

Legislative Assembly regulations

(2) If the Legislative Assembly is responsible for the administration of an Act, regulations amending regulations under the Act may only be made under subsection (1) with the consent of the Speaker of the Legislative Assembly.

Definition

(3) In this section, "new enactment" includes a regulation that has been made but not yet registered under section 56.

Related amendments

Archives Act

9. Subsection 5(5) of the *Archives Act* is repealed.

Business Corporations Act

10. (1) This section amends the *Business Corporations Act*.

(2) The following provisions are amended by replacing "in the *Nunavut Gazette*" with "on a website maintained by or for the Registrar":

- (a) **paragraph 13(4)(a);**
- (b) **paragraphs 214(2)(b), (3)(b) and 4(b);**
- (c) **subsection 214(5) and (6);**
- (d) **paragraphs 216(4)(a) and (b);**
- (e) **subsection 225(7);**

- (f) subparagraph 268(2)(b)(v);
- (g) subsection 290(2);
- (h) paragraph 291(2)(a);
- (i) paragraph 294(3)(b);
- (j) subsection 294(6).

(3) The French version of paragraph 223(b) is amended by replacing "insérer" with "publier".

(4) Subsection 289(4) is repealed and replaced by:

Publication

(4) The Registrar must publish a notice of a change of the name under which an extra-territorial corporation is registered on a website maintained by or for the Registrar.

(5) Subsection 295(2) is repealed and replaced by:

New certificate of registration

(2) Subject to section 283, on the reinstatement of the registration of an extra-territorial corporation pursuant to subsection (1), the Registrar must

- (a) issue a certificate of registration in the form prescribed by regulation; and
- (b) publish a notice of the reinstatement of the registration on a website maintained by or for the Registrar.

Credit Union Act

11. (1) This section amends the *Credit Union Act*.

(2) Paragraph 5(3)(b) is amended as follows:

- (b) publish a notice of incorporation on a website maintained by or for the Registrar, ~~at the expense of the credit union, in one issue of the *Nunavut Gazette*.~~

(3) Paragraph 11(2)(b) is amended as follows:

- (b) a notice of change of name is published on a website maintained by or for the Registrar ~~in one issue of the *Nunavut Gazette*.~~

(4) Subsection 75(5) is repealed and replaced by:

Notice of amalgamation

(5) Notice that amalgamation proceedings have been completed and this Act has been complied with must be published

- (a) on a website maintained by or for the Registrar; and

- (b) in one issue of a newspaper published or circulating in the district or districts where the registered offices of the amalgamated credit unions are situated.

(5) Subsection 77(2) is repealed and replaced by:

Notice of dissolution

- (2) The Registrar must cause a notice of the dissolution to be advertised
 - (a) on a website maintained by or for the Registrar; and
 - (b) at the expense of the credit union, a newspaper circulating in the district in which the registered office of the credit union is situated.

(6) Subsection 86(4) is repealed and replaced by:

Certificate of registration

(4) On registration under subsection (3), the Registrar must issue a certificate of registration in the prescribed form and publish a notice of registration on a website maintained by or for the Registrar.

Emergency Measures Act

12. Subsections 11(7) and 15(3) of the *Emergency Measures Act* are amended by replacing "in the *Nunavut Gazette*" wherever it appears with "on a website maintained by or for the Government of Nunavut".

Insurance Act

13. (1) This section amends the *Insurance Act*.

(2) Section 14 is amended as follows:

Notice of application for licence

14. The Superintendent may require notice of the application for a licence to be given by publication in ~~the *Nunavut Gazette* and elsewhere~~ a manner that the Superintendent considers necessary.

(3) Subsection 260(1) is repealed.

International Interests in Mobile Aircraft Equipment Act

14. Section 12 of the *International Interests in Mobile Aircraft Equipment Act* is repealed and replaced by:

Publication of regulations

12. (1) The Minister must cause a notice of regulations referred to in subparagraph 2(d) of Article 17 of the Convention, and any amendments to those regulations, to be published in the *Nunavut Gazette*.

Content of notice

- (2) A notice under subsection (1) must include
- (a) the title of the regulations or the amendments; and
 - (b) information on how they can be accessed.

Entry into force

13. The Convention and Aircraft Protocol entered into force in Nunavut on April 1, 2013.

Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti Implementation Act

15. Paragraph 5(3)(a) of the *Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti Implementation Act* is amended as follows:

- (a) a notice ~~must~~ shall be published on the Nunavut Legislation website ~~in the *Nunavut Gazette*~~ indicating how a copy of the other document or instrument may be obtained;

Partnership Act

16. (1) This section amends the *Partnership Act*.

(2) Subparagraph 36(2)(b)(i) is repealed and replaced by:

- (i) on a website maintained by or for the Registrar, and

(3) Subsection 99(4) is repealed and replaced by:

Publication of cancellation

(4) When a certificate is cancelled under subsection (3), the Registrar must publish notice of the cancellation on a website maintained by or for the Registrar.

Settlement of International Investment Disputes Act

17. Section 13 of the *Settlement of International Investment Disputes Act* is repealed and replaced by:

Entry into force

13. The Convention entered into force for Canada in accordance with paragraph 2 of Article 68 of the Convention on December 1, 2013.

Consequential amendment

Payroll Tax Act

18. Paragraph 70(2)(c) of the *Payroll Tax Act* is amended by replacing "in the *Nunavut Gazette*" with "under section 58 of the *Legislation Act*".

Coming into force

19. This Act comes into force one month after the day on which it receives Assent.

PROJET DE LOI N°75

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA LÉGISLATION ET D'AUTRES LOIS
RELATIVES À LA GAZETTE DU NUNAVUT**

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur la législation*.

2. L'alinéa 29(6)a) est modifié de la manière suivante :

- a) malgré le paragraphe (4) ou (4.1), l'acte de révocation doit faire coïncider les dates de la prise d'effet de la démission et ce celle de la révocation;

3. Le paragraphe 41(9) est modifié de la manière suivante :

Pas de quantième correspondant

(9) Le délai qui débuterait ou expirerait au cours d'un mois ne comprenant pas de quantième correspondant numériquement à la première ou à la dernière date du délai débute ou expire le premier jour du mois suivant.

4. Les paragraphes 54(2) et (3) sont modifiés de la manière suivante :

Publication d'un énoncé

(2) Si, selon l'autorité réglementante, un règlement aura un effet important sur les résidents du Nunavut, elle doit s'assurer que l'énoncé élaboré en vertu de l'alinéa (1)a) est publié sur le site Web de la législation du Nunavut en même temps ~~dans la même édition de la Gazette du Nunavut~~ que le règlement.

Idem

(3) L'autorité réglementante peut demander la publication sur le site Web de la législation du Nunavut de tout autre énoncé élaboré en vertu de l'alinéa (1)a) ~~dans la Gazette du Nunavut~~.

5. (1) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 58(1) :

Règlement réputé publié dans la Gazette du Nunavut

(1.1) Un règlement est réputé avoir été publié dans la Gazette du Nunavut si les renseignements suivants y sont publiés :

- a) le titre et le numéro d'enregistrement du règlement;
- b) les renseignements sur la manière dont il est possible de le consulter sur le site Web de la législation du Nunavut.

(2) Le paragraphe 58(4) est abrogé.

6. (1) L'alinéa 75(1)a) est modifié de la manière suivante :

- a) sous réserve du paragraphe 58(1.1), les règlements devant être publiés aux termes du paragraphe 58(1);

(2) L'alinéa 75(1)b) est abrogé.

7. L'alinéa 76a) est modifié de la manière suivante :

- a) un répertoire annuel de tous les règlements enregistrés et publiés en application de la présente loi ~~dans la Gazette du Nunavut~~ au cours de l'année précédente;

8. L'article suivant est ajouté après l'article 81 :

Modifications corrélatives aux règlements

81.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur recommandation du ministre de la Justice, le commissaire en Conseil exécutif peut prendre des règlements pour modifier les règlements pris en application de toute loi :

- a) afin de refléter un changement du droit à la suite d'un nouveau texte législatif;
- b) autrement de manière à veiller à leur harmonisation avec un nouveau texte législatif.

Règlements de l'Assemblée législative

(2) Lorsque l'Assemblée législative est responsable de l'application d'une loi, les règlements qui modifient les règlements pris en application de cette loi peuvent uniquement être pris, aux termes du paragraphe (1), avec le consentement du président de l'Assemblée législative.

Définition

(3) Dans le présent article, « nouveau texte législatif » comprend un règlement qui a été pris sans toutefois avoir été enregistré aux termes de l'article 56.

Modifications connexes

Loi sur les archives

9. Le paragraphe 5(5) de la *Loi sur les archives* est abrogé.

Loi sur les sociétés par actions

10. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les sociétés par actions*.

(2) Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « dans la Gazette du Nunavut » par « sur un site Web administré par le registraire ou pour son compte » :

- a) l'alinéa 13(4)a);

- b) les alinéas 214(2)b), (3)b) et 4b);
- c) les paragraphes 214(5) et (6);
- d) les alinéas 216(4)a) et (b);
- e) le paragraphe 225(7);
- f) le sous-alinéa 268(2)b)v);
- g) le paragraphe 290(2);
- h) l'alinéa 291(2)a);
- i) l'alinéa 294(3)b);
- j) le paragraphe 294(6).

(3) La version française de l'alinéa 223b) est modifiée par remplacement de « insérer » par « publier ».

(4) Le paragraphe 289(4) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Publication de l'avis

(4) Le registraire fait publier sur un site Web administré par lui ou pour son compte un avis de changement de dénomination sociale sous laquelle la société extraterritoriale est enregistrée.

(5) Le paragraphe 295(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Nouveau certificat

(2) Sous réserve de l'article 283, dès la remise en vigueur de l'enregistrement de la société en application du paragraphe (1), le registraire :

- a) d'une part, délivre un certificat d'enregistrement en la forme prescrite;
- b) d'autre part, publie un avis de la remise en vigueur de l'enregistrement sur un site Web administré par le registraire ou pour son compte.

Loi sur les caisses de crédit

11. (1) Le présent article modifié la *Loi sur les caisses de crédit*.

(2) L'alinéa 5(3)b) est modifié de la manière suivante :

- b) publier ~~dans un numéro de la *Gazette du Nunavut*~~ un avis de constitution sur un site Web administré par le registraire ou pour son compte, aux frais de la caisse.

(3) Le paragraphe 11(2) est modifié de la manière suivante :

Enregistrement et avis

(2) Un changement de dénomination sociale est inopérant tant qu'un Certificat d'enregistrement n'a pas été délivré par le registraire et qu'un avis du changement n'a pas

été publié sur un site Web administré par le registraire ou pour son compte ~~dans un numéro de la Gazette du Nunavut.~~

(4) Le paragraphe 75(5) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Avis de fusion

(5) L'avis selon lequel la procédure de fusion est terminée et que la présente loi a été observée est publié, à la fois :

- a) sur un site Web administré par le registraire ou pour son compte;
- b) dans un numéro d'un journal qui est publié ou distribué au lieu où est situé le bureau enregistré de chaque caisse de crédit fusionnée.

(5) Le paragraphe 77(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Avis de dissolution

(2) Le registraire fait publier un avis de la dissolution d'une caisse de crédit :

- a) d'une part, sur un site Web administré par lui ou pour son compte;
- b) d'autre part, à la charge de la caisse dissoute, dans un numéro d'un journal qui est distribué au lieu où est situé son bureau enregistré.

(6) Le paragraphe 86(4) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Certificat d'enregistrement

(4) Dès l'enregistrement au titre du paragraphe (3), le registraire délivre un certificat d'enregistrement en la forme réglementaire et publie un avis d'enregistrement sur un site Web administré par lui ou pour son compte.

Loi sur les mesures d'urgence

12. Les paragraphes 11(7) et 15(3) de la *Loi sur les mesures d'urgence* sont modifiés par remplacement, à chaque occurrence, de « dans la *Gazette du Nunavut* » par « sur un site Web administré par le gouvernement du Nunavut ou pour son compte ».

Loi sur les assurances

13. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les assurances*.

(2) L'article 14 est modifié de la manière suivante :

Avis de la demande de licence

14. Le surintendant peut exiger qu'un avis de la demande de licence soit donné par publication ~~dans la *Gazette du Nunavut* et ailleurs~~ selon la manière qu'il estime nécessaire.

(3) Le paragraphe 260(1) est abrogé.

Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques mobiles

14. L'article 12 de la *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques mobiles* est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Publication de l'avis

12. (1) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Nunavut* les règlements visés à l'alinéa 2d) de l'article 17 de la Convention et leurs modifications successives.

Contenu de l'avis

(2) L'avis aux termes du paragraphe (1) comprend les renseignements suivants :

- a) le titre des règlements ou de leurs modifications;
- b) les renseignements sur la manière dont ils peuvent être consultés.

Entrée en vigueur

13. La Convention et le Protocole aéronautique sont entrés en vigueur au Nunavut le 1er avril 2013.

Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti

15. L'alinéa 5(3)a) de la *Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti* est modifié de la manière suivante :

- a) un avis indiquant comment une copie de l'autre document ou de l'autre acte peut être obtenue est publié ~~dans la *Gazette du Nunavut*~~ sur le site Web de la législation du Nunavut;

Loi sur les sociétés en nom collectif

16. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les sociétés en nom collectif*.

(2) Le sous-alinéa 36(2)b)(i) est abrogé et remplacé par le sous-alinéa suivant :

- (i) sur un site Web administré par le registraire ou pour son compte,

(3) Le paragraphe 99(4) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Publication de l'annulation

(4) À la suite de l'annulation du certificat en vertu du paragraphe (3), le registraire publie un avis de l'annulation sur un site Web administré par lui ou pour son compte.

Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements

17. L'article 13 de la *Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements* est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Entrée en vigueur

13. La Convention est entrée en vigueur au Canada en conformité avec l'alinéa 2 de son article 68 le 1^{er} décembre 2013.

Modification corrélative

Loi de l'impôt sur le salaire

18. L'alinéa 70(2)c) de la *Loi de l'impôt sur le salaire* est modifié par remplacement de "dans la *Gazette du Nunavut*" par "en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la législation*".

Entrée en vigueur

19. La présente loi entre en vigueur un mois après la date de sa sanction.